

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet de création d'une zone d'activités et de logistique sur la commune d'ARSAC (33)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2013 - 090

Localisation du projet :	ARSAC (33)
Demandeur :	Société ARSAC ACTIVITÉS
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	08/07/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	08/07/2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	23/04/2012

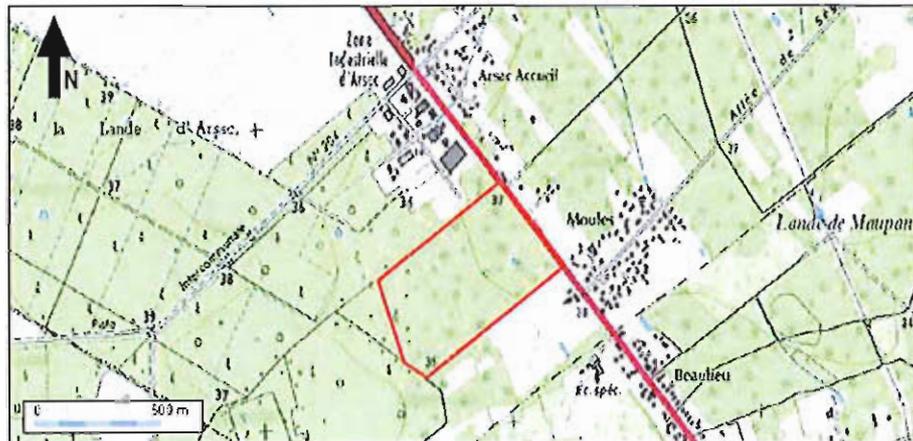
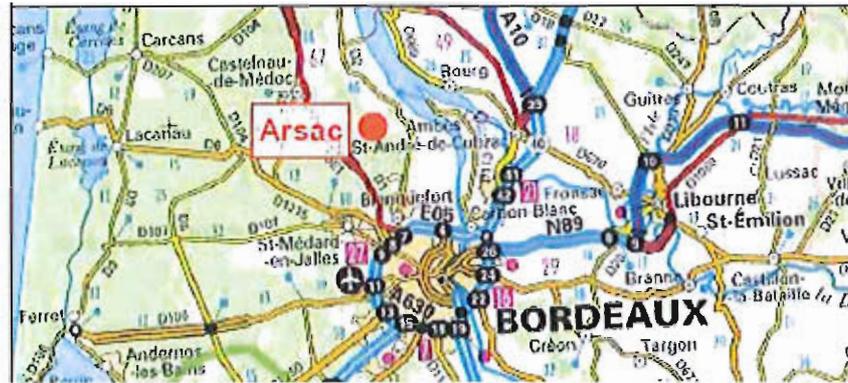
#### Principales caractéristiques du projet

La société ARSAC ACTIVITÉS a déposé le 17 février 2012, en préfecture de Gironde, une demande d'autorisation d'exploiter une zone d'activités et logistique sur la commune d'Arsac.

Ce projet concerne la construction d'une zone constituée de 9 entrepôts et bâtiments annexes pour une surface totale de l'ordre de 8 ha.

Du point de vue de la protection de l'environnement, les enjeux majeurs du projet sont la prévention et la protection contre le risque incendie, ainsi que la gestion des eaux (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie).

Il convient de mentionner que ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement pour une superficie de 23,12 ha délivrée le 3/09/2007 (le défrichement ayant été réalisé en 2012) et d'une demande de permis de construire déposé le 17 février 2012.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

Cette étude d'impact est claire et répond dans l'ensemble à toutes les exigences demandées au titre du Code de l'environnement.

En ce qui concerne la faune et la flore, l'étude d'impact a tout d'abord été estimée insuffisante. Suite à des demandes de compléments par le service instructeur, des investigations de terrain ont été réalisées le 5 mars 2013 ; celles-ci ont contribué à identifier la présence du Pipit spioncelle et du Vanneau huppé, en cours d'alimentation sur le site (espèces non nicheuses localement). Au regard des défrichements réalisés en 2012, l'étude d'impact conclut à l'absence d'intérêt particulier en termes de faune et de flore sur les parcelles d'implantation du projet, ce qui a été confirmé en termes très succincts par les conclusions de l'expertise écologique.

Il est à noter que le site qui est dans le prolongement d'une zone industrielle existante sera utilisé pour l'implantation d'entrepôts. A ce titre, le pétitionnaire a fourni des éléments dans l'ensemble proportionnés aux enjeux du territoire et aux risques et nuisances associés à ce type d'activités.

Concernant Natura 2000, les distances importantes des sites Natura 2000 identifiés par rapport au projet permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Enfin, l'autorité environnementale a noté que l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus n'était pas abordée dans l'étude. En la circonstance, l'étude aurait pu se référer au projet de déviation routière du Taillan-Médoc, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

*Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur la base d'une étude d'impact qui a été complétée à travers une investigation de terrain, les enjeux de territoire, dans l'ensemble modestes, ont été pris en compte notamment à travers des mesures de type générique s'attachant à appliquer les textes en vigueur. Les parcelles pour l'implantation du projet ayant été défrichées en 2012, l'étude a estimé qu'il n'était pas justifié de prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts en l'absence d'enjeux naturalistes avérés, sur une aire d'étude restreinte. A titre de mesure compensatoire, l'autorité environnementale a noté l'intention du pétitionnaire de contribuer à la restauration des milieux naturels (en particulier, landes à Molinie bleue) et du corridor écologique avec le réseau hydrographique existant, à partir de la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales du type noue. A cet égard, l'autorité environnementale estime préférable, au regard de l'objectif poursuivi de reconstitution de la lande à Molinie, de récupérer les terres de découverte. Un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures de reconstitution des milieux naturels et des habitats d'espèces serait de nature à crédibiliser cet engagement.

Le fait que la zone concernée ait été défrichée (suivant l'autorisation préfectorale qui avait été octroyée en 2007) fait que les enjeux environnementaux faunistiques et floristiques sont aujourd'hui limités. Ils ont cependant été étudiés en réponse aux demandes des services de l'État. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont proportionnées aux enjeux. Le dossier met donc en évidence une bonne maîtrise des risques, à condition que les mesures prévues (en complément des exigences réglementaires du fait de l'activité et des produits stockés) soient mises en place avant même le début d'exploitation de la zone.



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et son contexte

### *1.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique*

La société ARSAC ACTIVITÉS souhaite aménager une zone à vocation d'activités, de logistique et artisanale sur la commune d'Arsac. Ce site, d'une superficie de 23 ha environ, a été choisi pour accueillir 9 entrepôts et des bâtiments annexes.

Ce projet avait déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation en 2007, accompagné d'une demande de défrichement, mais avait été abandonné par le pétitionnaire.

L'autorisation de défrichement délivrée le 3 septembre 2007 était valable jusqu'au 3 septembre 2012. De ce fait, le site a été défriché courant 2012 (constat d'un huissier en date du 11 septembre 2012).

L'effectif supposé sur l'ensemble de la zone sera de l'ordre de 600 personnes. Les installations fonctionneront 6 jours sur 7 (du lundi au samedi) de 6h à 22h.

La zone d'activités sera implantée entre la RD 1 « route du Verdon » et la future déviation du Taillan-Médoc. Elle sera mitoyenne de la zone industrielle existante au nord et sera desservie par la future déviation via un échangeur. La route du Verdon sera alors fermée et accessible par un rond-point qui rejoindra la déviation.

Un parking d'attente pour les poids-lourds sera aménagé à l'entrée de la zone d'activités, permettant ainsi de filtrer l'accès à la zone, sans générer de problème de circulation sur les axes de desserte.

Le projet sera articulé en 3 phases :

- phase 1 : bâtiments 1, 2, 3, 4, 5 et voiries communes, noues, bassins pompiers ;
- phase 2 : bâtiment 6 et voiries ;
- phase 3 : bâtiments 7, 8, 9 et voiries.

Les produits stockés ne sont pas encore connus dans le détail. Toutefois les familles de matériaux sont connues :

- matières plastiques (rubriques 2662, 2663) dans les bâtiments 1 à 6
- matériaux combustibles (rubriques 1510, 1511, 1530, 1532) dans les bâtiments 1 à 6, 8 et 9
- le bâtiment 7 sera divisé pour accueillir des activités artisanales et potentiellement du petit stockage.

La surface totale des bâtiments sera de l'ordre de 8 ha.

L'aménagement interne reste modulable à la demande des clients, sans modifier pour autant les emplacements des murs coupe feu et des cellules.

### *1.2 – Présentation du contexte et des enjeux*

La zone du projet se situe en mitoyenneté d'une zone industrielle existante, proche d'axes routiers (voir ci-dessus).

Les habitations les plus proches se situent à environ 50 m, au nord-est de la zone.

La zone se situe à environ 500 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite de modernisation (ZNIEFF en attente de validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) : « Les Landes de Lesqueblanque. »

Le site de Lesqueblanque comprend une espèce (insecte) menacée de disparition, protégée en France et inscrite à la Directive européenne « Habitats » ainsi que plusieurs espèces végétales protégées (deux au niveau national et une au niveau départemental). Ce site constitue également un site de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune caractéristique des landes ouvertes : rapaces diurnes, passereaux. Il se situe à proximité d'un golf, le golf du Médoc.

Les enjeux environnementaux les plus importants vis-à-vis du projet ont été définis comme étant les suivants :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie,
- la gestion du trafic routier,
- en termes de biodiversité , il y a lieu de noter la proximité de la ZNIEFF de type 1 dite de modernisation « Les Landes de Peyreblanque ».

En termes de sécurité, le risque accidentel prédominant est le risque incendie.

## **II – Analyse du caractère complet du dossier**

Après transmission des compléments à l'état initial par le pétitionnaire, l'étude d'impact couvre les différents chapitres exigés par le Code de l'environnement et l'ensemble des thèmes requis, à l'exception de l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

## **III –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *III.1 – Analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique aborde de façon intelligible les différentes problématiques et les enjeux de territoire de ce projet.

### *III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

#### **III.2.1 – Milieu humain / occupation des sols**

Le futur parc d'activités et de logistique sera implanté à environ 4,6 km du centre de la commune d'Arsac, dans le département de la Gironde, à 24 km au nord de Bordeaux.

Les entrepôts seront implantés sur une zone de 231 043 m<sup>2</sup> bordée :

- au nord, par la zone industrielle d'Arsac et, en particulier, par la société DECONS, entreprise spécialisée dans la récupération et le commerce des métaux. Une entreprise de menuiserie et une entreprise de maçonnerie sont en cours de construction entre le site étudié et la société DECONS ;
- au sud, des terrains vierges et des habitations, et au-delà le Golf du Médoc;
- à l'ouest, des terrains vierges de la future zone d'activités ;
- à l'est, de la commune d'Arsac, avec un tissu diffus de maisons d'habitations.

Les plus proches habitations se situent à 50 m de la zone.

Le site se situe dans la zone INAY du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Arsac. Les dispositions applicables au sein de cette zone permettent l'implantation d'opérations groupées (lotissement à usage industriel, ou permis groupé de bâtiments industriels), répondant aux conditions suivantes:

- elles portent sur une superficie supérieure à 1 ha;
- elles permettent l'aménagement global de la zone, en prenant en compte la possibilité d'opérations ultérieures;
- elles sont immédiatement raccordables à tous les V.R.D (Voiries, réseaux et divers terrassements);
- elles permettent l'accès à la forêt pour les véhicules incendie, lorsqu'elles y sont adossées.

Parmi ces opérations sont autorisées les ICPE soumises à autorisation ou à déclaration, à la condition qu'elles ne soient ni polluantes ni bruyantes ou que les mesures soient prises pour réduire les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage.

Le projet est donc compatible avec le POS de la commune, sous réserve du respect des prescriptions qui seront imposées par arrêté préfectoral.

La RD 1 et la future déviation de la RN 215 Le Taillan – Saint-Aubin-de-Médoc / Arzac, prévoient l'aménagement en bordure de chacune d'elles :

- d'une bande de retrait liée au bruit;
- d'une bande de plantations à réaliser.

En outre, le Golf du Médoc se situe à environ 500 m au sud du site.

### **III.2.2 – Milieux physiques**

#### **Topographie**

Le site se trouve en limite sud-est de la presqu'île du Médoc dont la topographie est très peu marquée. Le site a une topographie variant d'environ +38 m NGF à l'est à +34 m NGF à l'ouest. Le terrain présente une déclivité quasi nulle et sera nivelé.

#### **Géologie**

L'étude d'impact précise les formations susceptibles d'être rencontrées au droit du site. Elles sont composées de terre végétale, de sables (pouvant également être argileux), de marnes et de calcaires. Une carte géologique est jointe au dossier.

#### **Hydrogéologie**

Une présentation de l'hydrogéologie locale est faite au sein de l'étude d'impact. Elle met en évidence la présence d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Margaux. Il se situe au plus proche à 1300 m du site. L'aquifère sollicité se situe à 260 m de profondeur pour un volume annuel de 150 000 à 260 000 m<sup>3</sup>. Ce forage ne possède pas de périmètre de protection en raison de sa profondeur et des formations argileuses de l'Éocène supérieur.

Des captages d'eau plus proches du site ont également été recensés et indiqués sur une carte. Ils se situent entre 100 et 650 m du site et ont une profondeur variant de 2 m à 16 m.

#### **Hydrologie**

L'étude d'impact a identifié deux cours d'eau s'écoulant à proximité du site :

- la Laurina, qui s'écoule du sud-ouest au nord-est pour rejoindre la Maqueline puis l'estuaire de la Gironde, au niveau du bras de Macau. Son linéaire est d'environ 14 km. Elle est aussi appelée le Moulinat ;
- le ruisseau Mautemps (nommée également La Petite Jalle en aval) présente un linéaire de 5,6 km environ et s'écoule d'est en ouest pour rejoindre la Jalle de Ludon, affluent du cours d'eau l'Artigue et du Canal de Despartins. Ce dernier se jette ensuite dans la Garonne.

Après avoir relevé qu'aucune donnée n'était disponible auprès de la DREAL et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant l'hydrologie de ces deux cours d'eau, l'étude d'impact s'est appuyée sur les investigations hydrologiques menées dans le cadre du projet de station d'épuration de la commune d'Arzac ; lesquelles ont permis de définir un débit de référence pour la Laurina de 1,1 l/s (débit ayant une probabilité d'être dépassée 4 années sur 5).

Il convient, en outre, de relever que la Laurina fait l'objet d'usages et de pressions :

- au niveau agricole : plusieurs ouvrages de prélèvements pour l'irrigation ;
- au niveau domestique : une station d'épuration est située au nord-est de la commune (station pour 6000 équivalent-habitant) ;
- au niveau industriel : des stations d'épuration et des rejets associés à des sites industriels sont également présents du nord-est au sud-ouest de la commune.

La Laurina est classée 2ème catégorie piscicole par la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique).

Le ruisseau Mautemps est classé 2e catégorie piscicole d'après le site internet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

### **III.2.3 – Milieux naturels**

#### **Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire**

L'inventaire est fait des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des sites Natura 2000, dans un rayon d'environ 10 km autour du projet :

- ZNIEFF de type 1 « Marais de Labarde » située à 7 km au nord-est du site ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Aubin-de-Médoc et de Louens », à 4 km environ, au sud-est du site ;
- site Natura 2000 « La Garonne » à 10 km environ à l'est du site ;
- site Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » à 10,6 km du site environ ;
- site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines », qui comporte un document d'objectifs (DOCOB) approuvé, à 7 km au sud du site ;
- « Estuaire de la Gironde » - site d'importance communautaire (SIC), diagnostic préalable en cours, à 10 km environ au nord-est du site ;
- « Marais de Bruges » - zone de protection spéciale (ZPS), DOCOB à lancer, à 10,6 km environ au sud-est du site.

#### **Habitats naturels, inventaires faunistiques et floristiques**

Le pétitionnaire, après avoir indiqué qu'il avait bénéficié d'une autorisation de défrichement en date du 3/09/2007 sur une superficie de 23,12 ha, mise en œuvre en 2012, se limite au renvoi à la notice d'impact réalisée dans le cadre de la procédure citée ci-dessus. Préalablement au défrichement, l'étude rappelle que les enjeux patrimoniaux relatifs aux terrains d'emprise étaient limités, tant du point de vue des habitats naturels et de la flore, à dominante de pinède de production, que de la faune constituée d'espèces communes à ce type de milieu. Le pétitionnaire a donc estimé qu'il n'était pas justifié de réaliser de nouvelles investigations.

En observation, l'autorité environnementale relève que le service instructeur a indiqué au pétitionnaire, en septembre 2012, que le site se situe à proximité d'une ZNIEFF de type 1 dite de modernisation (non encore validée) nommée « Landes de Lesqueblanque », située à environ 500 m du site et qu'à ce titre l'inventaire de l'étude d'impact aurait dû être beaucoup plus précis.

Suite à plusieurs demandes de compléments, le pétitionnaire a mandaté un écologue pour réaliser un inventaire des espèces de faune et de flore présentes sur le site. Les observations réalisées par cet expert le 5 mars 2013 sont les suivantes :

« La totalité du projet a fait l'objet d'un défrichement complet. Aucune végétation n'est plus visible. Au niveau faunistique, la présence d'un groupe de Vanneaux huppés et quelques Pipits spioncelles en hivernage a été observé en cours d'alimentation, sachant qu'il s'agit d'espèces non nicheuses localement. »

### **III.2.4 – Nuisances, pollution et risques**

#### **Qualité de l'air**

Les sources d'information utilisées par le pétitionnaire sont les sites internet du Conseil Général de la Gironde et celui d'AIRAQ (association pour le suivi de la qualité de l'air en Aquitaine).

La pollution atmosphérique présente au niveau du site est principalement due au trafic automobile sur la route du Médoc (18 750 véhicules par jour en moyenne journalière annuelle dont 5 % de poids lourds).

#### **Environnement sonore**

Le site est actuellement inoccupé. Des mesures de l'état initial sonore avait été réalisées en 2007 et sont jointes au dossier. Depuis cette période, l'environnement du site n'a pas changé de manière notable donc cet état initial a été conservé.

La principale source de bruit actuelle est la route départementale D1 et le bruit mesuré est de 76 dB(A) (valeur du niveau sonore équivalent pondéré A moyen sur toute la période d'observation). Les cibles potentielles aux alentours du site sont les habitations et le golf.

#### **Vibrations**

Aucune source de vibration d'importance notable n'a été recensée sur ou à proximité du site.

#### **Odeurs**

Aucune source d'odeur d'importance notable n'a été recensée sur ou à proximité du site.

#### **Émissions lumineuses**

Le site se situant isolé des autres installations, le pétitionnaire n'a pas recensé de source lumineuse à importance notable.

#### **Énergie / Déchets**

Le site est actuellement inoccupé.

#### **Risques naturels**

Le pétitionnaire a identifié deux plans de prévention des risques (PPR) sur la commune d'Arsac :

- PPR Inondation « Médoc Sud » approuvé par arrêté préfectoral le 24 octobre 2005;
- PPR Incendie de Forêt prescrit par arrêté préfectoral le 21 janvier 2003.

Le projet se situe en dehors de toute zone inondable selon la carte de zonage réglementaire du PPRI.

Concernant le risque d'incendie de forêt, d'après l'Atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, l'aléa est classé comme moyen pour la commune d'Arsac.

### **III.2.5 – Étude des risques sanitaires**

Les rejets et nuisances permanents susceptibles de présenter un risque sanitaire sont :

- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- les déchets,
- le bruit.

Une étude des risques sanitaires a été établie par le pétitionnaire.

#### **Rejets aqueux**

Ils sont constitués d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales pouvant contenir des hydrocarbures. Ces dernières seront collectées et traitées sur site (décanteurs/déshuileurs puis infiltration au moyen de noues paysagères). Le risque d'effets sur la santé engendré par les rejets d'eaux pluviales ont donc été estimés négligeables et aucune évaluation d'exposition des populations n'a été réalisée.

#### **Rejets atmosphériques**

L'activité ne génère pas de rejet atmosphérique spécifique, exceptés les échappements des camions. Pendant leur stationnement sur site, le moteur des camions est à l'arrêt. Il s'agit donc d'une pollution diffuse estimée négligeable et pour laquelle aucune évaluation d'exposition n'a été faite.

#### **Déchets**

Les déchets manipulés sont des déchets industriels banals, non dangereux. Ces déchets seront pris en charge par des filières de collecte et de traitement réglementaires et contrôlées. Aucun tiers ne sera par conséquent en contact avec ces déchets. Le risque sanitaire est estimé nul.

## **Bruit**

Le pétitionnaire indique que les niveaux sonores à respecter au niveau du site seront de l'ordre de 50-55 dB(A) sur des périodes de l'ordre de 10 h (et pas en continu avec la même intensité sonore). Ces niveaux d'intensité sonore ne vont pas générer de risque sanitaire sur les habitations proches du site.

### **III.2.6 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes**

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015. L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

Le site est également concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) suivants :

- « Nappes profondes de Gironde »
- « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Le site se situe dans l'unité de gestion « Médoc Estuaire » du SAGE « Nappes profondes de Gironde ». Ce dernier ne prévoit pas de mesure spécifique relative à la gestion des eaux pluviales. Le plan de gestion des étiages (PGE) « Garonne Ariège » concerne le sud du projet, mais le site n'est pas inclus dans son périmètre.

Aucun contrat de rivière n'est recensé sur le site.

## **III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

### **III.3.1 – Impact paysager**

Le site ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection d'un site classé.

D'après le POS de la commune, le site est inclus dans la zone d'extension de la zone industrielle actuelle. Les ICPE y sont ainsi admises.

Un volet paysager est présenté au sein de l'étude d'impact.

Il précise les moyens prévus pour créer une zone homogène, simple et sobre, notamment en ce qui concerne l'emploi des matériaux et des teintes. Des précisions sont également données sur les zones de stationnement, les éclairages et les plantations prévues, étant indiqué que les aménagements paysagers seront réalisés au fur et à mesure des constructions.

### **III.3.2 – Impact sur la faune-flore**

Comme indiqué précédemment dans l'état initial, le site se situe non loin de zones d'intérêt patrimonial et à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 dite de modernisation.

Conformément à l'autorisation délivrée en septembre 2007, le pétitionnaire a défriché l'ensemble des parcelles concernées par le projet. Il a été estimé que ce défrichement n'a pas eu d'impact direct notable sur les zones spécifiées au paragraphe III.2.3 (ZNIEFF, sites Natura 2000).

Les activités du site ne sont pas génératrices de nuisances notables et les rejets associés aux activités sont essentiellement atmosphériques.

Le pétitionnaire indique donc que l'impact sur la faune et la flore devrait être limité. Concernant les sites Natura 2000, les distances importantes relevées par rapport au site d'étude justifient l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites. En remarque, la présence de landes à Molinie laisse présumer que le site présentait un caractère humide, l'étude n'a pas abordé, même si les parcelles sont défrichées, les éventuels effets sur la continuité écologique.

### **III.3.3 – Impact sur l'eau / sols et sous-sols**

La zone sur laquelle est implanté le site ne présente aucune sensibilité particulière par rapport aux eaux souterraines (non situé dans un périmètre de protection des eaux pour l'alimentation en eau potable). Les cours d'eau les plus proches (La Laurina et Mautemps) ne présentent pas de sensibilité particulière, hormis les pressions exercées.

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'adduction public. L'eau sera utilisée en tant qu'eaux sanitaires (30 000 m<sup>3</sup> pour 600 personnes présentes), eaux de lavage des sols (300 m<sup>3</sup>), et eaux d'extinction incendie (environ 4600 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des bâtiments).

La quantité de pollution liée aux rejets des eaux usées a été estimée en fonction du nombre de personnes présentes sur le site et selon les valeurs de référence décrites au sein de l'arrêté du 9 décembre 2004.

L'impact susceptible d'être le plus important pour le milieu récepteur (eaux superficielles et souterraines) ainsi que pour le sol et le sous-sol est donc lié à l'émission de polluants par le trafic, de polluants accumulés sur le sol, les toitures et entraînés par les pluies. Les polluants émis sont essentiellement des matières organiques (gommes de pneumatiques, goudrons), des hydrocarbures (carburants, lubrifiants), des métaux (plomb, zinc, cadmium).

Les surfaces exploitées sont imperméabilisées et les bâtiments de stockage ont un sol étanche. Les eaux de ruissellement des voiries transiteront par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre des bassins de récupération des eaux incendie puis des noues.

Une étude a été réalisée pour dimensionner ces ouvrages en 2007, lors la première demande d'autorisation concernant ce projet. Par courrier en date du 11 février 2008, le service instructeur a estimé le dossier complet et régulier. Des modifications ont été apportées au projet en termes de surfaces imperméabilisées (diminution).

Les ouvrages ont été dimensionnés de façon majorante afin de gérer les événements pluvieux dits « exceptionnels ». En effet, en l'absence de donnée précise relative aux capacités d'infiltration des sols au droit de l'ouvrage, l'ouvrage a été dimensionné sur la base d'un sol non infiltrant. Le dimensionnement sera précisé ultérieurement pour intégrer les capacités d'infiltration des sols.

Les noues feront l'objet d'un aménagement paysager particulier afin de ne pas présenter d'impact négatif pour le paysage.

Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées au sein des bassins dédiés, à l'aide de vannes d'obturation les isolant des noues. Aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site.

### **III.3.4 – Impact sur l'air**

Les rejets atmosphériques dus à l'activité des entrepôts peuvent avoir pour origine :

- les gaz d'échappement des camions de livraison et d'enlèvement de marchandises (40 poids lourds et 600 véhicules légers par jour);
- les émissions de poussières dues aux passages des véhicules.

De plus, le réseau sprinkler sera complété par deux groupes électrogènes de secours. Les bâtiments 5 et 6 seront potentiellement secourus par des groupes individuels en cas de panne électrique.

L'impact sur l'air est donc faible.

### **III.3.5 – Impact sur les transports**

L'accès au site s'effectuera via un échangeur au niveau de la déviation du Taillan-Médoc. La route du Verdon sera fermée au nord de la zone industrielle déjà existante. Elle sera accessible par un rond-point rejoignant la déviation. L'accès impactera donc peu de zones d'habitations et la déviation permettra de limiter la circulation au niveau de la route du Verdon.

### **III.3.6 – Impact sur l'environnement sonore**

Les principales sources de bruit ont été identifiées :

- trafic des poids lourds et manœuvres ;
- trafic des véhicules légers des employés ;
- phases de chargement et de déchargement des camions à l'aide des engins de manutention (à l'intérieur des locaux) ;
- potentiellement les groupes froids.

Des mesures de bruit de l'état initial ont été réalisées. Une nouvelle campagne sera menée lors de la mise en service de l'installation. Au vu des résultats, des dispositifs de réduction pourront être mis en place afin de limiter les nuisances sonores.

### **III.3.7 – Effets cumulés**

L'exploitant n'a pas su évaluer les effets cumulés car :

- la plupart des polluants émis par les différentes installations de l'agglomération ne sont pas connus ;
- les effets cumulés doivent tenir compte de la dispersion des polluants des autres installations et elle n'est pas connue du pétitionnaire ;
- les effets conjugués et les recombinaisons chimiques des différents polluants atmosphériques restent aujourd'hui soumis à caution dans l'état actuel des connaissances.

**Une zone d'activités logistique, en fonctionnement non dégradé, ne génère pas de rejet dans l'environnement, excepté les gaz d'échappement des camions assurant le transport des marchandises et potentiellement des eaux pluviales chargées en hydrocarbures. Au regard des enjeux et du principe de proportionnalité, les éléments transmis par le pétitionnaire sont suffisants en ce qui concerne les risques sanitaires sur les populations riveraines.**

**Cependant, des effets plus importants peuvent être générés en cas d'incendie par exemple. Les effets sur la santé des riverains en cas d'accident sont traités dans l'étude de dangers (voir ci-après).**

**Les effets temporaires, durant la phase de construction de la zone d'activités et de logistique, ont également été étudiés au sein de l'étude d'impact. Ils font aussi l'objet de propositions de mesures pour les supprimer ou les limiter.**

### *III.4 – Justification du projet*

Ce site, situé au sud de la zone d'activité d'Arsac, a été retenu par le pétitionnaire pour y créer une nouvelle zone d'activités pour les raisons suivantes :

- site placé à proximité des grands axes routiers du département ;
- emplacement adapté et à privilégier, car dans le prolongement d'une zone d'activités déjà existante ;
- opportunité de développer un pôle d'activités et de logistique en dehors de la CUB ;
- regroupement sur une même zone de plusieurs entrepôts permettant une meilleure gestion des risques et des nuisances associées ;
- stockage normalisé et sécurisé pour les grands vins du Médoc.

### *III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente pour chaque impact, de manière détaillée, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- surfaces exploitées imperméabilisées ;
- bâtiments de stockage disposant d'un sol bétonné étanche ;
- rétention des eaux pluviales surdimensionnée pour pouvoir gérer les événements pluvieux dits exceptionnels ;
- consigne de stopper les moteurs des camions lors des stationnement ou opérations de chargement/déchargement pour limiter l'émission des gaz d'échappement ;
- voies d'accès au site bitumées pour limiter les émissions de poussières ;
- mise en place de séparateurs à hydrocarbures pour chaque zone imperméabilisée ;
- mise en place de 5 bassins étanches de récupération des eaux incendie avec vannes d'obturation ;
- mise en place de noues paysagères permettant la reconstitution d'un habitat humide favorable à une recolonisation par des espèces inféodées à ce milieu (amphibiens, etc.) ;

- pour limiter les nuisances sonores : activités de chargement/déchargement concentrées sur les façades tournées vers le centre de la zone d'activité (et non pas vers les façades extérieures); arrêt des moteurs lors des chargements/déchargements ; usage d'appareil de communication par voie acoustique interdit (sauf si nécessaires à la prévention ou au signalement d'accidents graves) ; entrepôts accueillant des groupes froids éloignés des zones à émergence réglementée ;
- les éclairages ne fonctionneront qu'à la tombée du jour et pendant la période d'activité du site.

En ce qui concerne les effets temporaires durant la phase de chantier, les mesures suivantes seront prises :

- mise en place d'une clôture;
- compatibilité des horaires de chantier avec l'activité de l'environnement ;
- limitation de la salissure des chaussées notamment par temps pluvieux, par balayage si nécessaire ;
- des entrées et sorties spécifiques ainsi qu'un balisage adapté pour limiter les risques liés à la circulation des véhicules et engins de chantier ;
- la vitesse de circulation des engins sera limitée ;
- les engins de chantiers seront conformes aux exigences réglementaires en termes de niveau sonore.

**Au titre des mesures compensatoires pour la reconstitution de la lande à Molinie à partir des noues, l'autorité environnementale recommande d'utiliser les terres de découverte qui favoriseront une reconstitution robuste du milieu et éviteront les apports d'espèces invasives.**

### *III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts, les propositions de conditions de remise en état du site après exploitation sont claires et détaillées. Elles portent principalement sur :

- l'évacuation des produits dangereux et déchets ;
- le démantèlement des matériels et des bâtiments ;
- la réinsertion du site dans son environnement.

L'usage futur du site a par ailleurs été défini.

Par courrier en date du 19 janvier 2012, le maire de la commune d'Arsac a émis un avis favorable au projet de réhabilitation en cas de cessation d'activité.

### *III.7 – Estimation des dépenses*

Le pétitionnaire a évalué le coût associé aux équipements de prévention/réduction des risques et de nuisances :

- intégration paysagère (plantation et entretien des espaces verts) : 100 000 €
- séparateurs à hydrocarbures : 240 000 €
- noues paysagères : 130 000 €
- réserve incendie : 105 000 €

### *III.8 – Analyse des méthodes*

L'analyse des méthodes utilisées a été faite et est détaillée à la fin de l'étude d'impact.

### *III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**Cette étude d'impact est claire et répond dans l'ensemble à toutes les exigences demandées au titre du Code de l'environnement.**

En ce qui concerne la faune et la flore, l'étude d'impact a tout d'abord été estimée insuffisante. Suite à des demandes de compléments par le service instructeur, des investigations de terrain ont été réalisées le 5 mars 2013 ; celles-ci ont contribué à identifier la présence du Pipit spioncelle et du Vanneau huppé, en cours d'alimentation sur le site (espèces non nicheuses localement). Au regard des défrichements réalisés en 2012, l'étude d'impact conclut à l'absence d'intérêt particulier en termes de faune et de flore sur les parcelles d'implantation du projet, ce qui a été confirmé en termes très succincts par les conclusions de l'expertise écologique.

Il est à noter que le site qui est dans le prolongement d'une zone industrielle existante sera utilisé pour l'implantation d'entrepôts. A ce titre, le pétitionnaire a fourni des éléments dans l'ensemble proportionnés aux enjeux du territoire et aux risques et nuisances associés à ce type d'activités.

Concernant Natura 2000, les distances importantes des sites Natura 2000 identifiés par rapport au projet permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Enfin, l'autorité environnementale a noté que l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus n'était pas abordée dans l'étude. En la circonstance, l'étude aurait pu se référer au projet de déviation routière du Taillan-Médoc, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

## **IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### *IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Le dossier de demande d'autorisation comprend une étude des dangers. Elle analyse les risques générés par le site en cas d'accident et hiérarchise les événements redoutés selon leur probabilité d'occurrence et leur gravité.

Les potentiels de dangers sont essentiellement constitués par les différents produits stockés au sein des entrepôts.

En fonction de ces produits, les différents bâtiments ont fait l'objet de modélisations des effets thermiques générés en cas d'incendie, cellule par cellule. La même analyse a été réalisée pour les cas de propagation aux cellules adjacentes. Seul le bâtiment 7 n'a pas fait l'objet de modélisation car il ne comprendra pas de stockage. Une modélisation des effets toxiques a également été réalisée pour le bâtiment 5 (cas majorant). Le risque toxique a été analysé.

### *IV.2 – Réduction des potentiels de dangers*

Les résultats obtenus indiquent que les accidents potentiels sont acceptables, selon la grille présentée en annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Aucun accident n'est recensé en zone dite « MMR », c'est-à-dire « mesures de maîtrise des risques ».

A ce titre, aucune réduction des potentiels de dangers n'est demandée par la réglementation.

#### *IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

Les mesures techniques et organisationnelles proposées par l'exploitant au sein de l'étude des dangers permettent de classer tous les scénarii étudiés en niveau de risque acceptable.

Il s'agit des mesures suivantes :

- détection incendie ;
- extinction automatique à eau dans les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6 ;
- robinet d'incendie armé (RIA) et extincteurs ;
- murs et portes coupe-feu 2h entre cellules et en façade ;
- éloignement des zones sensibles ;
- protection contre la foudre ;
- formation du personnel.

Grâce à ces mesures, les flux thermiques restent confinés au sein du site, à l'exception des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> qui sortent des limites de propriété sur une distance d'environ 3 m pour des modélisations d'incendie de 3 cellules en simultanée au sein du bâtiment 5.

De ce fait, aucun riverain n'est directement impacté en cas d'incendie.

#### *IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Le retour d'expérience a été analysé en utilisant la base de données du BARPI. Elle a permis à l'exploitant d'étudier la nature et les origines des sinistres sur le même type d'activités ainsi que les conséquences potentielles.

#### *IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers transmise spécifie clairement tous les phénomènes dangereux considérés, donne les zones d'effets associées et estime l'impact en termes de gravité sur les zones riveraines. Les probabilités sont également déterminées en fonction du retour d'expérience et des barrières mises en place. Tous les scénarii sont considérés comme ayant une cinétique rapide.

#### *IV.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation comprend une partie sur l'étude de dangers qui explique le contexte, la méthodologie employée pour l'analyse des risques, l'évaluation des conséquences et des probabilités. Elle détaille les moyens de prévention et de protection prévus par l'exploitant et donne les résultats obtenus en terme d'évaluation du risque généré par ce projet.

## V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une étude d'impact qui a été complétée à travers une investigation de terrain, les enjeux de territoire, dans l'ensemble modestes, ont été pris en compte notamment à travers des mesures de type générique s'attachant à appliquer les textes en vigueur. Les parcelles pour l'implantation du projet ayant été défrichées en 2012, l'étude a estimé qu'il n'était pas justifié de prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts en l'absence d'enjeux naturalistes avérés, sur une aire d'étude restreinte. A titre de mesure compensatoire, l'autorité environnementale a noté l'intention du pétitionnaire de contribuer à la restauration des milieux naturels (en particulier, landes à Molinie bleue) et du corridor écologique avec le réseau hydrographique existant, à partir de la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales du type noue. A cet égard, l'autorité environnementale estime préférable, au regard de l'objectif poursuivi de reconstitution de la lande à Molinie, de récupérer les terres de découverte. Un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures de reconstitution des milieux naturels et des habitats d'espèces serait de nature à crédibiliser cet engagement.

Le fait que la zone concernée ait été défrichée (suivant l'autorisation préfectorale qui avait été octroyée en 2007) fait que les enjeux environnementaux faunistiques et floristiques sont aujourd'hui limités. Ils ont cependant été étudiés en réponse aux demandes des services de l'État. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont proportionnées aux enjeux. Le dossier met donc en évidence une bonne maîtrise des risques, à condition que les mesures prévues (en complément des exigences réglementaires du fait de l'activité et des produits stockés) soient mises en place avant même le début d'exploitation de la zone.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH